



Syndicat des professionnelles en soins
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS PERMANENTS

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

Version révisée 31 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS.....	1
ARTICLE 1 / NOM.....	1
ARTICLE 2 / BUT	1
ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 / JURIDICTION.....	1
ARTICLE 5 / AFFILIATION.....	2
ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION.....	2
CHAPITRE II MEMBRES.....	3
ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE.....	3
ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION.....	4
ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION.....	5
CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 12 / COMPOSITION.....	7
ARTICLE 13 / POUVOIRS.....	7
ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	8
ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	8
ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	8
ARTICLE 17 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU EXTRAORDINAIRE DE PLUS D'UNE SÉANCE.....	9
ARTICLE 18 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU EXTRAORDINAIRE.....	9
ARTICLE 19 / QUORUM.....	9
ARTICLE 20 / PROCÉDURE	10
ARTICLE 21 / VOTE	10
ARTICLE 22 / RÉFÉRENDUM.....	10

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

	Page
CHAPITRE IV CONSEIL INTERMÉDIAIRE	11
ARTICLE 23 / COMPOSITION.....	11
ARTICLE 24 / POUVOIRS	11
ARTICLE 25 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS	12
ARTICLE 26 / QUORUM.....	12
ARTICLE 27 / PROCÉDURE.....	12
ARTICLE 28 / VOTE	12
CHAPITRE V COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 29 / DÉFINITION	13
ARTICLE 30 / COMPOSITION	13
ARTICLE 31 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS	14
ARTICLE 32 / POUVOIRS.....	14
ARTICLE 33 / QUORUM.....	15
ARTICLE 34 / PROCÉDURE.....	15
ARTICLE 35 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 36 / COMITÉS.....	16
CHAPITRE VI DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
ARTICLE 37 / PRÉSIDENTE.....	17
ARTICLE 38 / VICE-PRÉSIDENTE.....	18
ARTICLE 39 / SECRÉTAIRE	18
ARTICLE 40 / TRÉSORIÈRE.....	19

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

	Page
CHAPITRE VII UNITÉS LOCALES	21
ARTICLE 41 / DÉFINITION	21
ARTICLE 42 / COMPOSITION.....	21
ARTICLE 43 / POUVOIRS	21
ARTICLE 44 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS.....	22
ARTICLE 45 / LES REPRÉSENTANTES TITRES D'EMPLOI DES UNITÉS LOCALES	22
ARTICLE 46 / VACANCE AU POSTE DE REPRÉSENTANTE D'UNITÉ LOCALE	23
CHAPITRE VIII AGENTES DE PROXIMITÉ	25
ARTICLE 47 / RÔLE.....	25
ARTICLE 48/ NOMBRE ET RÉPARTITION DES AGENTES DE PROXIMITÉ	26
ARTICLE 49 / VACANCE AU POSTE D'AGENTE DE PROXIMITÉ.....	26
CHAPITRE IX ÉLECTIONS.....	27
ARTICLE 50 / ÉLECTION AU COMITÉ D'ÉLECTION	27
ARTICLE 51 / ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF, AUX POSTES D'AGENTES DE PROXIMITÉ ET DE REPRÉSENTANTES LOCALES	27
ARTICLE 52 / ÉLIGIBILITÉ.....	28
ARTICLE 53 / AVIS D'ÉLECTION.....	28
ARTICLE 54/ MISE EN CANDIDATURE	28
ARTICLE 55 / TENUE DE L'ÉLECTION.....	29
ARTICLE 56 / ENTRÉE EN FONCTION	30
ARTICLE 57 / DURÉE DU MANDAT	30
ARTICLE 58 / MESURE TRANSITOIRE.....	32

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

	Page
CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIÈRES	33
ARTICLE 59 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE	33
ARTICLE 60 / VÉRIFICATION COMPTABLE	33
ARTICLE 61 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES	33
ARTICLE 62 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE	33
CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES	35
ARTICLE 63 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES	35
ARTICLE 64 / AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	35
ARTICLE 65 / MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF.....	35
ARTICLE 66 / DESTITUTION D'UNE MEMBRE AYANT UNE FONCTION ÉLECTIVE AU SYNDICAT	35
ANNEXE 1 UNITÉ LOCALE	39
ANNEXE 2 REPRÉSENTANTES DE TITRES D'EMPLOI.....	41
ANNEXE 3 AGENTES DE PROXIMITÉ	43

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

- 1.1 Le syndicat est constitué sous le nom de : **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.**

ARTICLE 2 / BUT

- 2.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination, de harcèlement et de violence, qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.
- 2.3 Le syndicat a pour but la négociation de la convention collective locale, les ententes, leur mise en application et l'amélioration des conditions de travail.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du syndicat est situé au :
- 4022, rue Louis-Pinard
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4L9

ARTICLE 4 / JURIDICTION

- 4.1 La juridiction du syndicat s'étend :
- aux infirmières;
 - aux infirmières auxiliaires;
 - aux inhalothérapeutes, aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ aptes à poser des actes professionnels;
 - aux perfusionnistes cliniques;
 - aux techniciennes en circulation extracorporelle;

- à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (2003, chapitre 25) à l'emploi du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1** Le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est affilié à la fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ.
- 5.2** Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements et les décisions de la FIQ.
- 5.3** À la demande du comité exécutif, toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas de droit de vote.
- 5.4** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

- 6.1** En cas de désaffiliation, le syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

- 7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :
- a) Être salariée du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le syndicat.
 - b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.
 - c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale.
 - d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et ne pas l'avoir révoquée.
 - e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible.
 - f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.
- 7.2 Le syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues à l'article 7.
- 7.3 Le droit d'entrée est de deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

- 8.1 La cotisation syndicale que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat est fixée à 1,8 % du salaire régulier. Nonobstant ce qui précède, les salariées en assurance salaire et en absence sans solde autorisée sont exemptées de payer la cotisation syndicale prévue au présent paragraphe.
- 8.2 Pour les salariées en absence sans solde autorisée et en assurance salaire, la cotisation syndicale minimale est de deux dollars (2,00 \$) par période budgétaire.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 9.1** Les membres du syndicat ont droit de vote lors des assemblées générales, lors d'un scrutin secret d'élection et lors d'un référendum.
- 9.2** Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.
- 9.3** Les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 9.4** Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.
- 9.5** Elles ont accès à tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.
- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et les archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence d'une membre du comité exécutif.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

- 10.1** Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :
 - a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
 - b) Cause un préjudice grave au syndicat.
 - c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat.
 - d) Va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.
 - e) Travaille contre l'intérêt des membres.
 - f) Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur.
 - g) Use malhonnêtement des biens du syndicat.

- 10.2** Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et aux avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion à l'exception des droits prévus au Code du travail.
- 10.3** Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.
- 10.4** La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif :
- a) Le comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif.
 - b) La décision du comité exécutif doit être ratifiée par le conseil intermédiaire.
- 10.5** Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil intermédiaire désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par le conseil intermédiaire en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat.
- 10.6** L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante et le comité exécutif y présenteront leur version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION

- 11.1** Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par le conseil intermédiaire ou par l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

- 12.1** L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.
- 12.2** Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :
- a) L'assemblée générale régulière.
 - b) L'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

- 13.1** L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :
- a) Adopter les statuts et règlements du syndicat et les modifier conformément à l'article 64.
 - b) Déterminer les orientations du syndicat.
 - c) Adopter les actions prioritaires.
 - d) Recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat, incluant celles des comités.
 - e) Recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires et fixer le montant de la cotisation syndicale.
 - f) Adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes.
 - g) Élire les membres du comité de vérification interne et le comité élection.
 - h) Nommer les vérificateurs-comptables.
 - i) Élire la présidente, la secrétaire et la trésorière du syndicat.
 - j) Élire le comité exécutif du syndicat.

- k) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale.
- l) Se prononcer sur la suspension et sur l'exclusion d'une membre.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

- 14.1** Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins une (1) fois par année, dont une assemblée générale qui se tient dans les six (6) premiers mois de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

- 15.1** L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par tout moyen de communication efficace qui permet d'atteindre les membres, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc.
- 15.2** L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
- la date de l'assemblée;
 - l'heure;
 - l'endroit;
 - le projet d'ordre du jour.
- 15.3** L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. Le comité exécutif a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE

- 16.1** L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter; aucun autre sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

- 16.2** La secrétaire, ou en son absence la présidente ou le comité exécutif, sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par dix pour cent (10 %) de la totalité des membres du syndicat. Les signatures de cette requête doivent provenir minimalement de quatre (4) unités locales différentes et doivent représenter dix pour cent (10 %) des membres de chacune d'elles. Ladite requête doit indiquer le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.
- 16.3** Le comité exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU EXTRAORDINAIRE DE PLUS D'UNE SÉANCE

- 17.1** Dans le cadre d'une assemblée se déroulant sur plus d'une séance, les propositions d'amendement seront recevables seulement à la première (1^{re}) séance.
- 17.2** L'ordre du jour est voté à main levée à la première (1^{re}) séance.
- 17.3** Les votes se prennent à main levée, sont cumulatifs et sont comptabilisés à la dernière séance.

ARTICLE 18 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU EXTRAORDINAIRE

- 18.1** L'exécutif choisit le lieu de l'assemblée générale et favorise l'utilisation de la technologie, lorsque disponible, ou jugée nécessaire, afin de permettre une plus grande participation des membres (ex. visioconférence).

ARTICLE 19 / QUORUM

- 19.1** Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de soixante-quinze (75) personnes, incluant les élues.
- 19.2** Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance, le quorum est celui de l'addition des présences de toutes les séances.
- 19.3** À défaut d'atteindre le quorum, lors d'une situation jugée urgente par le comité exécutif, les décisions pourront être prises par le conseil intermédiaire.

ARTICLE 20 / PROCÉDURE

20.1 Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est basé sur les principaux éléments du Code de procédure d'assemblées FIQ.

ARTICLE 21 / VOTE

21.1 Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.

21.2 Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

21.3 Un vote au scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité exécutif, des agentes de proximité et des représentantes des unités locales.

ARTICLE 22 / RÉFÉRENDUM

22.1 Un vote référendaire est obligatoire pour :

- a) Le vote de grève.
- b) L'acceptation des dispositions nationales et locales de la convention collective.

22.2 L'assemblée générale ou le conseil intermédiaire peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question devra y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

22.3 Le vote référendaire se tient dans chacune des unités locales et ou par voie électronique et le dépouillement s'effectue uniquement la dernière journée du processus.

22.4 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. oui ou non, pour ou contre).

CHAPITRE IV

CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 23 / COMPOSITION

23.1 Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes de proximité et des représentantes des unités locales, dont une membre ayant moins de trente-cinq (35) ans, incluant celles élues au sein du Comité Jeunes permanent de la FIQ, s'il y a lieu.

ARTICLE 24 / POUVOIRS

24.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

24.2 Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- a) Recommander les orientations du syndicat à l'assemblée générale.
- b) Recommander les actions prioritaires à l'assemblée générale.
- c) Proposer les modifications aux statuts et règlements.
- d) Adopter les priorités de négociation locales et nationales.
- e) Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local.
- f) Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective.
- g) Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale.
- h) Proposer les prévisions budgétaires.
- i) Entériner les ententes sectorielles (infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute).
- j) Décider de mettre en place les différents comités, faire partie de ceux-ci et en élire les membres. Toute membre du conseil intermédiaire ayant été élue sur un comité fédéral est automatiquement une membre dudit comité.

- k) Recevoir le rapport de toutes les activités du syndicat, incluant celles des comités.
- l) Recommander au comité exécutif la modification de la composition des unités locales ainsi que le nombre de représentantes.
- m) Recommander au comité exécutif la modification du nombre et de la répartition des agentes de proximité.

ARTICLE 25 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

- 25.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins deux (2) fois par année à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.
- 25.2** La secrétaire du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.
- 25.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion spéciale.

ARTICLE 26 / QUORUM

- 26.1** Le quorum est constitué de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 27 / CODE DE PROCÉDURES

- 27.1** Le code de procédures utilisé pour les rencontres du conseil intermédiaire est basé sur les principaux éléments du Code de procédures d'assemblées FIQ.

ARTICLE 28 / VOTE

- 28.1** Tout vote au conseil intermédiaire se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, le conseil intermédiaire peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

CHAPITRE V

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 / DÉFINITION

29.1 Le syndicat est administré par un comité exécutif composé de onze (11) membres.

ARTICLE 30 / COMPOSITION

30.1 Ledit exécutif est composé comme suit :

- une (1) présidente;
- une (1) secrétaire;
- une (1) trésorière;
- huit (8) vice-présidentes réparties comme suit :
 - une (1) de l'unité locale de Trois-Rivières (*ancien CSSS de Trois-Rivières et les hors CSSS*);
 - une (1) de l'unité locale de Shawinigan (*ancien CSSS de l'Énergie*);
 - une (1) de l'unité locale de La Tuque (*ancien CSSS du Haut-Saint-Maurice*);
 - une (1) de l'unité locale de Saint-Tite (*ancien CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan*);
 - une (1) de l'unité locale de Louiseville (*ancien CSSS de Maskinongé*);
 - une (1) de l'unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska (*ancien CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska*);
 - une (1) de l'unité locale de Victoriaville (*ancien CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable*);
 - une (1) de l'unité locale de Drummondville (*ancien CSSS de Drummondville*);

ARTICLE 31 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

- 31.1** Le comité exécutif se réunit au moins six (6) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente.
- 31.2** Cinq (5) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion spéciale du comité exécutif. Cette réunion spéciale devra être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 32 / POUVOIRS

- 32.1** Le comité exécutif a les pouvoirs suivants :
- a) Gérer et administrer les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises en assemblée générale et au conseil intermédiaire et en exécuter les mandats.
 - b) Voir à l'observation des statuts et règlements et recommander les modifications.
 - c) Voir à l'application cohérente de la convention collective.
 - d) Faire rapport au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale et de ses activités.
 - e) Recommander au conseil intermédiaire les orientations et les actions du syndicat.
 - f) Recommander à l'assemblée générale ou au conseil intermédiaire la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.
 - g) Préparer et soumettre l'adoption des prévisions budgétaires au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale.
 - h) Voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions.
 - i) Étudier toute question posée par l'assemblée générale par le conseil intermédiaire et par les unités locales et lui en faire rapport.
 - j) Décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire.
 - k) Disposer de toute question reliée aux élections dans les unités locales et s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

- l) Ratifier les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques des unités locales.
- m) Désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales.
- n) Participer au conseil intermédiaire.
- o) Modifier la composition des unités locales et le nombre de représentantes ainsi que le nombre et la répartition des agentes de proximité sous recommandation du conseil intermédiaire.
- p) Désigner, par vote secret, une vice-présidente afin de pourvoir au remplacement de toute absence temporaire de la présidente afin qu'elle assume les mêmes pouvoirs et devoirs.
- q) Évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif d'ici à l'élection prévue et procéder au remplacement s'il y a lieu.
- r) Nommer une (1) membre du comité exécutif signataire des effets bancaires en plus de la secrétaire, de la trésorière et de la présidente.
- s) Promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres.
- t) Voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres.
- u) Déterminer les responsabilités des membres aux différents comités.
- v) Voir à la bonne marche des unités locales.
- w) Participer, au besoin, aux rencontres de membres dans les unités locales.
- x) Représenter le syndicat auprès des tribunaux et des différents organismes.
- y) Adopter les états financiers vérifiés.
- z) Formuler des recommandations au conseil intermédiaire et aux unités locales.

ARTICLE 33 / QUORUM

33.1 Le quorum du comité exécutif est fixé à six (6) membres.

ARTICLE 34 / PROCÉDURE

34.1 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

ARTICLE 35 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 35.1** Un poste est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de la titulaire.
- 35.2** Toute membre du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démise automatiquement de ses fonctions.
- 35.3** La démission volontaire d'une membre de l'exécutif entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le comité exécutif.
- 35.4** Si la vacance survient alors qu'il reste plus d'un (1) an au mandat, la procédure d'élection au comité exécutif prévue aux présents statuts s'applique.
- 35.5** Si la vacance survient et qu'il reste moins d'un (1) an au mandat, le comité exécutif peut pourvoir au remplacement.

Si la vacance survient à un poste de vice-présidente et que le comité exécutif décide de pourvoir au remplacement, les critères d'éligibilité doivent être respectés pour le choix de la remplaçante, soit de provenir de l'unité locale visée par la vacance.

- 35.6** Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 36 / COMITÉS

- 36.1** Chaque comité est sous la responsabilité d'une membre du comité exécutif. Les membres des comités sont libérées de leur travail pour effectuer leurs mandats avec l'autorisation préalable du comité exécutif.
- 36.2** Rôle des comités :
- a) Élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif.
 - b) Mettre en application le plan d'action.
 - c) Faire rapport écrit de leurs activités au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale au moins une (1) fois par année.

CHAPITRE VI

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 37 / PRÉSIDENTE

- a) Préside les réunions du comité exécutif et exerce son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Préside les assemblées générales du syndicat et les rencontres du conseil intermédiaire, en dirige les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agit en qualité de représentante officielle du syndicat et signe tout document officiel.
- d) Décide de la convocation des réunions du comité exécutif, des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire.
- e) Signe les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- f) Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Fait partie *ex officio* de tous les comités.
- h) Supervise les activités générales du syndicat.
- i) S'assure de l'exécution des règlements et voit à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assiste aux instances de la fédération.
- k) S'assure de la bonne gestion des libérations syndicales.
- l) Rend état de ses activités au comité exécutif.
- m) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 38 / VICE-PRÉSIDENTE

- a) Assiste la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- b) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- c) Fait rapport de ses activités au comité exécutif.
- d) Coordonne le travail des agentes de proximité.
- e) S'assure du respect uniforme de la convention collective à l'intérieur du CIUSSS.
- f) Convoque et préside les rencontres d'agentes de proximité.
- g) Participe au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- h) Travaille aux actions reliées à la négociation, en collaboration avec la vice-présidente responsable du volet communications et de la mobilisation.
- i) Voit à la mise en œuvre des moyens et des outils de communication pour s'assurer de la diffusion de l'information aux membres.
- j) En plus de la responsabilité liée à ses fonctions, chaque vice-présidente des unités locales se verra octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers (dossier négociation locale et comité de négociation locale, dossier communications et mobilisation, diffusion de l'information sur les réseaux sociaux, coordination du comité de journal, dossier organisation du travail, comité des relations de travail, comité condition féminine, comité SST, comité Jeunes, comité PDRH, etc.).
- k) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 39 / SECRÉTAIRE

- a) Rédige les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil intermédiaire et des réunions du comité exécutif, les inscrit dans un registre, les signe avec la présidente et certifie les extraits de procès-verbaux.
- b) Convoque les assemblées générales et prépare l'ordre du jour.
- c) Donne accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, des papiers et des effets du syndicat.
- d) Signe tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- e) Rédige et expédie la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garde une copie pour les archives.

- f) Donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.
- g) S'assure de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées.
- h) Constitue et tient à jour un registre de l'ensemble de la structure de postes des membres du syndicat et la rend accessible aux élues du syndicat.
- i) S'assure, en collaboration avec la trésorière et la présidente, du suivi des libérations syndicales et des comptes de dépenses des élues syndicales.
- j) S'assure de l'envoi de correspondances aux membres.
- k) En plus des devoirs et pouvoirs liés à sa fonction, la secrétaire peut agir à titre de personne-ressource dans des dossiers ayant un lien avec sa tâche.
- l) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- m) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 40 / TRÉSORIÈRE

- a) Fait la comptabilité et a sous sa garde les fonds du syndicat.
- b) Perçoit les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donne quittance sur demande.
- c) Fournit au comité exécutif tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- d) Effectue tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- e) Tient à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- f) Donne accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- g) Reçoit et dépose dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au syndicat.
- h) Prépare le rapport financier annuel complet et détaillé et le présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire puis à l'assemblée générale. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- i) Voit à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs-comptables.
- j) Conserve, classe et produit toutes pièces justificatives nécessaires.
- k) Fournit, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.

- l) Prépare les prévisions budgétaires, en collaboration avec la présidente, et les présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire puis à l'assemblée générale.
- m) Voit au paiement de la cotisation fédérale à la FIQ.
- n) Signe les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- o) Fait rapport de ses activités au comité exécutif.
- p) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- q) S'assure, en collaboration avec la secrétaire, du suivi des libérations syndicales et des comptes de dépenses des élues syndicales.
- r) En plus des responsabilités liées à ses fonctions, la trésorière peut agir à titre de personne-ressource dans les dossiers ayant un lien avec sa tâche.
- s) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

CHAPITRE VII

UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui a une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

ARTICLE 41 / DÉFINITION

41.1 Les unités locales correspondent à des regroupements de membres dont la liste se trouve à annexe 1.

ARTICLE 42 / COMPOSITION

42.1 Toutes les membres de l'unité locale composent ce regroupement. Les membres de l'unité locale sont représentées localement ainsi qu'au conseil intermédiaire par des représentantes élues selon la distribution de l'annexe 1.

ARTICLE 43 / POUVOIRS

43.1 Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- a) Élire les représentantes locales et les agentes de proximité.
- b) Adopter son quorum
- c) Déterminer ses règles de fonctionnement sous approbation du comité exécutif.
- d) Adopter des projets pilotes spécifiques à l'unité locale.
- e) Adopter les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques conformément à l'article 32 I).
- f) Faire des recommandations au comité exécutif ou au conseil intermédiaire sur tout sujet d'intérêt local.
- g) Élire chacune des vice-présidentes du comité exécutif conformément à la procédure d'élections prévue aux présents statuts.

ARTICLE 44 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

- 44.1** La fréquence des rencontres de l'unité locale est variable, mais il doit y avoir minimalement une (1) rencontre par année. Les représentantes déterminent l'endroit et le jour des rencontres de l'unité locale.
- 44.2** Une représentante convoque la rencontre de l'unité locale avec l'accord de la vice-présidente de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est communiqué aux membres par tout moyen de communication efficace par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, affichage aux endroits habituels, etc.
- 44.3** Les membres du comité exécutif peuvent assister à cette rencontre ainsi qu'une conseillère de la FIQ conformément à l'article 5.3.
- 44.4** Le tiers des membres composant l'unité locale peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion spéciale.

ARTICLE 45 / LES REPRÉSENTANTES TITRES D'EMPLOI DES UNITÉS LOCALES

- 45.1** La répartition des représentantes de titres d'emploi par unité locale est énumérée à l'annexe 2.
- 45.2** Le rôle des représentantes locales est le suivant :
- a) Être les représentantes du syndicat auprès des membres de l'unité locale.
 - b) S'assurer de la transmission de l'information auprès des membres.
 - c) Répondre aux questions des membres et faire les liens avec les agentes de proximité.
 - d) Participer au conseil intermédiaire et être la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale.
 - e) Animer les rencontres de l'unité locale.
 - f) Participer aux instances fédérales de la FIQ conformément à l'article 32.1 m) sur invitation du comité exécutif.
 - g) Participer à la négociation des ententes propres à l'unité locale.
 - h) Recevoir, afficher et diffuser de l'information syndicale.
 - i) Informer les vice-présidentes de toute information pertinente ou de tout questionnement.
 - j) Stimuler la participation des membres aux activités syndicales.

ARTICLE 46 / VACANCE AU POSTE DE REPRÉSENTANTE D'UNITÉ LOCALE

- 46.1** Un poste est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de la titulaire.
- 46.2** La démission volontaire d'une représentante entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le comité exécutif.
- 46.3** Le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de la représentante ou de procéder à l'élection lors de la prochaine rencontre d'unité locale.
- 46.4** Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'à au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE VIII

AGENTES DE PROXIMITÉ

Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes de proximité totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes de proximité sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes de proximité travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente responsable de leur unité locale. La répartition des agentes de proximité par unité locale est énumérée à l'annexe 3.

ARTICLE 47 / RÔLE

47.1 Le rôle de l'agente de proximité est le suivant :

- a) Voit au respect et à l'application des dispositions locales et nationales de la convention collective.
- b) Assiste les membres dans la formulation de leur grief, rédige ceux du syndicat et dépose les griefs auprès de l'employeur et s'assure de leur suivi.
- c) Assiste les membres dans le cheminement de leurs dossiers.
- d) Effectue les enquêtes et consultations nécessaires.
- e) Participe aux rencontres avec l'employeur.
- f) Participe au conseil intermédiaire.
- g) Agit à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- h) Rend régulièrement état de ses activités à la vice-présidente responsable de son unité locale.
- i) Transmet à sa successeure, à son départ, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.
- j) Participe aux rencontres convoquées par les vice-présidentes.
- k) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.

ARTICLE 48/ NOMBRE ET RÉPARTITION DES AGENTES DE PROXIMITÉ

48.1 Les agentes de proximité sont au nombre minimal de huit (8) réparties dans chacune des unités locales décrites à l'annexe 1.

ARTICLE 49 / VACANCE AU POSTE D'AGENTE DE PROXIMITÉ

49.1 Un poste est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution du titulaire.

49.2 La démission volontaire d'une agente de proximité entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le comité exécutif.

49.3 Le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de l'agente de proximité ou, s'il reste plus d'un (1) an au mandat, procède à l'élection lors de la prochaine rencontre d'unité locale.

49.4 Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE IX

ÉLECTIONS

ARTICLE 50 / ÉLECTION AU COMITÉ D'ÉLECTION

- 50.1** L'assemblée générale élit un comité d'élection composé de trois (3) membres, soit une présidente, deux (2) membres, ainsi qu'une substitut.
- 50.2** Pour être éligible à un poste, il faut être membre en règle du syndicat. Toute membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste.
- 50.3** Ce comité d'élection est élu lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans.
- 50.4** Les membres du comité sont en charge de l'organisation et de la surveillance des élections du comité exécutif, des agentes de proximité et des représentantes. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la fédération et de scrutatrices. Aucune membre du comité ne peut faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.
- 50.5** La secrétaire du comité exécutif est désignée comme personne-ressource pour le comité d'élection pour toute question relative aux élections.
- 50.6** La présidente d'élection et les membres du comité d'élection ne peuvent être candidates à aucun poste. Si une membre du comité d'élection désire poser sa candidature, elle doit au préalable démissionner du comité d'élection. Le comité exécutif voit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 50.7** S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement du ou des poste(s).

ARTICLE 51 / ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF, AUX POSTES D'AGENTES DE PROXIMITÉ ET DE REPRÉSENTANTES LOCALES

- 51.1** Les membres du comité exécutif, les agentes de proximité et les représentantes locales sont élues par scrutin secret. Les élections doivent se tenir dans les quatre (4) mois qui précèdent la fin de l'année financière. La date de la tenue d'une élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 52 / ÉLIGIBILITÉ

- 52.1** Pour être éligible à un poste, il faut être membre en règle du syndicat. Toute membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste.
- 52.2** Les membres du comité exécutif, les agentes de proximité et les représentantes locales sortantes sont rééligibles. Les autres membres du comité exécutif, les agentes de proximité ainsi que les représentantes locales sont éligibles à un autre poste. Si ces personnes ne sont pas élues au poste pour lequel elles ont posé leur candidature, celles-ci conservent le poste actuellement occupé, et ce, jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- 52.3** La membre peut poser sa candidature à un seul poste ou pour les postes de proximité, à l'ensemble des postes en élection, et ce, de façon simultanée.
- 52.4** La membre éligible ne peut occuper qu'un seul poste.

ARTICLE 53 / AVIS D'ÉLECTION

- 53.1** Vingt (20) jours avant la tenue des élections, la présidente d'élection achemine l'avis d'élection aux membres par tout moyen de communication efficace par exemple : tableaux d'affichage, babillards dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc. Cet avis mentionne les différents postes mis en élection.

ARTICLE 54/ MISE EN CANDIDATURE

- 54.1** L'élection doit être précédée d'une période de mise en candidature. Chaque candidate à un poste doit faire sa mise en candidature au moins (10) dix jours avant la date prévue des élections, et ce, avant 16 h.
- 54.2** La mise en candidature se fait par écrit en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts et règlements (voir annexe). Le formulaire doit faire mention du poste convoité, être signé et daté de la main de la candidate, être appuyé par deux (2) membres en règle du syndicat et transmis à la présidente d'élection. La présidente d'élection devra confirmer à la candidate la réception de sa candidature.
- 54.3** Toute membre peut poser sa candidature aux postes de présidente, de secrétaire et de trésorière.

- 54.4** Seule une membre détenant un poste dans l'unité locale désignée peut poser sa candidature au poste de vice-présidente de cette unité locale. La membre détenant un poste dans deux (2) unités locales devra choisir dans quelle unité locale elle sera éligible.
- 54.5** Seule une membre détenant un poste dans l'unité locale désignée peut poser sa candidature au poste d'agente de proximité de cette unité locale. La membre détenant un poste dans deux (2) unités locales devra choisir dans quelle unité locale elle sera éligible.
- 54.6** Seule une membre détenant un poste dans l'unité locale désignée et ayant le titre d'emploi identifié peut poser sa candidature à un poste de représentante locale. La membre détenant un poste dans deux (2) unités locales devra choisir dans quelle unité locale elle sera éligible.

ARTICLE 55 / TENUE DE L'ÉLECTION

- 55.1** Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, elle est élue par acclamation.
- 55.2** Les postes en élection ainsi que les noms des candidates seront acheminés aux membres par tous moyens de communication efficaces tels : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc.
- 55.3** Sous réserve des articles 55.1 et 55.7, différents moyens peuvent être utilisés pour procéder aux élections, et ce, dans le but de permettre la plus grande participation des membres, notamment :
- Les membres du comité exécutif, les agentes de proximité et les représentantes sont élues par référendum simultané, et ce, dans la mesure du possible, dans les différents sites sur une période de douze (12) heures, ou sont élues lors de processus électoral par voie postale. Cependant, il doit y avoir au minimum un pôle de scrutin par unité locale.
- 55.4** La présidente, la secrétaire et la trésorière sont élues par l'ensemble des membres du CIUSSS. Les vice-présidentes, les agentes de proximité et les représentantes locales sont élues par les membres des unités locales respectives.
- 55.5** Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection. La candidate ayant obtenu le plus de voix est élue.
- 55.6** Lorsqu'il y a égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu. Le comité d'élection convoque un référendum, et ce, le plus rapidement possible. Pour les membres du comité exécutif, la reprise du vote aura lieu dans les différents sites identifiés par le comité d'élection. Cependant, il doit y avoir au minimum un pôle de scrutin par unité locale. Pour les agentes de proximité et les représentantes locales, il y a reprise du vote dans les unités locales respectives.

- 55.7** S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement du ou des poste(s) ou procède à l'élection du ou des poste(s) selon l'article 51.
- 55.8** Le comité d'élection ouvrira une nouvelle période de mise en candidature à une prochaine assemblée générale ou rencontre d'unité locale, conformément aux règles prévues au paragraphe 55.4 des présents statuts et règlements. Toute personne de l'unité de négociation, sous réserve des articles 54.4 à 54.6, pourra poser sa candidature à un de ces postes. Cette période additionnelle de mise en candidature s'étendra de la date de la convocation jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale ou de la rencontre d'unité locale.
- 55.9** À l'ouverture du vote, la présidente d'élection annonce les mises en candidature.
- 55.10** Chaque membre ayant le droit de vote inscrit son choix sur le bulletin officiel fourni par le comité d'élection.
- 55.11** Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité de la présidente d'élection qui en communique le résultat, après le dépouillement, à la présidente du comité exécutif.
- 55.12** Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue ou, dans le cas de plusieurs postes d'agente de proximité affichés simultanément, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes se voit offrir les mandats disponibles à son choix et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient comblés..

ARTICLE 56 / ENTRÉE EN FONCTION

- 56.1** L'entrée en fonction se fait immédiatement après les élections, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 57 / DURÉE DU MANDAT

- 57.1** La durée du mandat est de trois (3) ans.
- 57.2** Les postes au comité exécutif, les postes d'agentes de proximité et de représentantes locales sont comblés en alternance en deux (2) phases distinctes :
- **Phase 1 :**
 - une (1) présidente;
 - une (1) trésorière;
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Trois-Rivières (*ancien CSSS de Trois-Rivières et hors CSSS*);
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de La Tuque (*ancien CSSS du Haut-Saint-Maurice*);

-
- une (1) vice-présidente de l'unité locale de Saint-Tite (*ancien CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan*);
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Drummondville (*ancien CSSS de Drummondville*);
 - agente unité locale de Shawinigan (A);
 - agente unité locale de Drummondville (A);
 - agente unité locale de Louiseville;
 - agente unité locale Trois-Rivières (A);
 - agente unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska;
 - agente unité locale de Victoriaville (A);
 - représentante locale infirmière de Trois-Rivières;
 - représentante locale infirmière de La Tuque;
 - représentante locale infirmière de Saint-Tite;
 - représentante locale infirmière de Drummondville;
 - représentante locale infirmière de Louiseville;
 - représentante locale infirmière de Victoriaville;
 - représentante locale infirmière de Bécancour-Nicolet-Yamaska;
 - représentante locale infirmière de Shawinigan;
 - représentante infirmière hors unité locale du *Centre de réadaptation Interval*, le *CRD Domrémy*, du *CRDITED Mauricie* et du *Centre Jeunesse Mauricie/Bois-Francs*.
- **Phase 2 :**
 - une (1) secrétaire;
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Louiseville (*ancien CSSS de Maskinongé*);
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Shawinigan (*ancien CSSS de l'Énergie*);
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska (*ancien CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska*);
 - une (1) vice-présidente de l'unité locale de Victoriaville (*ancien CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable*);
 - agente unité locale de Trois-Rivières (B);
 - agente unité locale de Trois-Rivières (C);
 - agente unité locale Shawinigan (B);
 - agente unité locale Victoriaville (B);

- agente unité locale de la Tuque;
- agente unité locale de Saint-Tite;
- agente unité locale de Drummondville (B);
- représentante locale inf. auxiliaire de Shawinigan;
- représentante locale inhalothérapeute de Shawinigan;
- représentante locale inf. auxiliaire de Louiseville;
- représentante locale inhalothérapeute de Louiseville;
- représentante locale inf. auxiliaire de Bécancour-Nicolet-Yamaska;
- représentante locale inhalothérapeute de Bécancour-Nicolet-Yamaska;
- représentante locale inf. auxiliaire de Victoriaville;
- représentante locale inhalothérapeute de Victoriaville;
- représentante locale inf. auxiliaire de Trois-Rivières;
- représentante locale inhalothérapeute de Trois-Rivières;
- représentante locale inf. auxiliaire de La Tuque;
- représentante locale inhalothérapeute de La Tuque;
- représentante locale inf. auxiliaire de Saint-Tite;
- représentante locale inhalothérapeute de Saint-Tite;
- représentante locale inf. auxiliaire de Drummondville;
- représentante locale inhalothérapeute de Drummondville;
- représentante inf. auxiliaire hors unité locale du *Centre de réadaptation Interval*, le *CRD Domrémy*, du *CRDITED Mauricie et du Centre Jeunesse Mauricie/Bois-Francs*.

ARTICLE 58 / MESURE TRANSITOIRE

58.1 Exceptionnellement, la première (1^{re}) élection pourvoira l'ensemble des postes au comité exécutif, des agentes de proximité ainsi que des représentantes locales.

Exceptionnellement, pour cette première (1^{re}) élection, la durée de leur mandat varie pour atteindre le principe de l'alternance prévu à l'article 57.2. Ainsi, le premier mandat des postes visés par la phase 1 se terminera en 2019 et le premier mandat des postes visés par la phase 2 se terminera en 2020.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 59 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

59.1 L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 60 / VÉRIFICATION COMPTABLE

60.1 Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 61 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES

61.1 Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales reliées aux primes normalement reçues en fonction de leur poste de professionnelles en soins. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.

61.2 Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale.

ARTICLE 62 / COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

62.1 Un comité de vérification interne est chargé de surveiller les finances du syndicat. Il s'assure que les revenus et les dépenses sont conformes aux décisions adoptées par l'assemblée générale et par le conseil intermédiaire. Les membres en règle de ce comité, au nombre de deux (2) ainsi qu'une (1) substitut, sont élues par l'assemblée générale. Elles doivent être membres en règle du syndicat et ne doivent pas être membres du comité exécutif.

62.2 Le mandat du comité est de trois (3) ans.

62.3 Le comité siège au moins une (1) fois par année et fait rapport au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale. La présence de la trésorière est souhaitable pour agir à titre de personne-ressource.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 63 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

- 63.1** Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 63.2** Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 63.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 64 / AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 64.1** Les propositions d'amendements doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou les modifications seront votées.
- 64.2** Tout changement aux statuts et règlements doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 64.3** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts et règlements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 65 / MILITANTE EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF

- 65.1** La militante, élue ou non, en situation d'invalidité ou en retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.

ARTICLE 66 / DESTITUTION D'UNE MEMBRE AYANT UNE FONCTION ÉLECTIVE AU SYNDICAT

- 66.1** Toute membre élue peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du syndicat;
 - refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - préjudice grave causé au syndicat;
 - absence sans raison valable de trois (3) rencontres consécutives du comité exécutif, du conseil intermédiaire ou de l'unité locale.

- 66.2** Toute membre élue sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'instance à laquelle sa destitution est proposée.
- 66.3** Toute destitution est débattue à l'instance où la membre a été élue. Cette destitution est prononcée à la suite d'un vote au deux tiers (2/3) des membres présentes. La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre à l'instance où sa destitution est proposée.

ANNEXES

ANNEXE 1

UNITÉS LOCALES

COMPOSITION

Toutes les membres de l'unité locale composent ce regroupement. Les membres de l'unité locale sont représentées localement et au conseil intermédiaire par des représentantes élues selon la distribution suivante :

- unité locale de Trois-Rivières (*ancien CSSS de Trois-Rivières et les hors CSSS*);
- unité locale de Shawinigan (*ancien CSSS de l'Énergie*);
- unité locale de La Tuque (*ancien CSSS du Haut-Saint-Maurice*);
- unité locale de Saint-Tite (*ancien CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan*);
- unité locale de Louiseville (*ancien CSSS de Maskinongé*);
- unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska (*ancien CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska*);
- unité locale de Victoriaville (*ancien CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable*);
- unité locale de Drummondville (*ancien CSSS de Drummondville*).

Toutes modifications à la présente annexe devront être recommandées par le conseil intermédiaire et approuvées par le comité exécutif.

ANNEXE 2

REPRÉSENTANTES DE TITRES D'EMPLOI

COMPOSITION

Une (1) représentante de chacun des regroupements des titres d'emploi infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute selon la distribution suivante :

- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Trois-Rivières (*ancien CSSS de Trois-Rivières*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Shawinigan (*ancien CSSS de l'Énergie*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de La Tuque (*ancien CSSS du Haut-Saint-Maurice*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Saint-Tite (*ancien CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Louiseville (*ancien CSSS de Maskinongé*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska (*ancien CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Victoriaville (*ancien CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable*);
- trois (3) représentantes de titres d'emploi pour l'unité locale de Drummondville (*ancien CSSS de Drummondville*);
- un total de deux (2) représentantes qui proviennent respectivement des regroupements de titres d'emploi infirmière et infirmière auxiliaire pour les regroupements hors unité locale suivant : le *Centre de réadaptation Interval*, le *CRD Domrémy*, le *CRDITED Mauricie* et le *Centre Jeunesse Mauricie/Bois-Francs*.

Toutes modifications à la présente annexe devront être recommandées par le conseil intermédiaire et approuvées par le comité exécutif.

ANNEXE 3

AGENTES DE PROXIMITÉ

COMPOSITION

Les agentes de proximité sont au nombre minimal de huit (8) selon la distribution suivante :

- une (1) pour l'unité locale de Trois-Rivières (*ancien CSSS de Trois-Rivières et les hors CSSS*);
- une (1) pour l'unité locale de Shawinigan (*ancien CSSS de l'Énergie*);
- une (1) pour l'unité locale de La Tuque (*ancien CSSS du Haut-Saint-Maurice*);
- 1 une (1) pour l'unité locale de Saint-Tite (*ancien CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan*);
- 1 une (1) pour l'unité locale de Louiseville (*ancien CSSS de Maskinongé*);
- une (1) pour l'unité locale de Bécancour-Nicolet-Yamaska (*ancien CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska*);
- une (1) pour l'unité locale de Victoriaville (*ancien CSSS d'Arthabaska-et-de-l'Érable*);
- une (1) pour l'unité locale de Drummondville (*ancien CSSS de Drummondville*).

Toutes modifications à la présente annexe devront être recommandées par le conseil intermédiaire et approuvées par le comité exécutif.